



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et le six février à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi vingt-neuf janvier deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	1	4

Délibération N° 05-2020

OBJET : OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 DES EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AUX GRADES DU CADRE D'EMPLOIS « EXECUTION » POUR TOUTES LES SPECIALITES DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE

Etaient présents :

- M. René Temeharo a reçu procuration de M. Joseph Kaiha
- Mme. Céline Temataru
- M. John Toromona
- M. Ernest Teagai
- M. Jules Ienfa
- M. Tuhoe Tekurio

Secrétariat de séance:

M. John Toromona est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance:

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Johann Lanciaprima, directeur de la formation
- Mlle Laurence Briec, juriste
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31, 40 et 44);

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Vu l'arrêté n°1776 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Considérant le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, de leurs groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des examens professionnels sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1776 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels, ces-derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé en fin d'année 2019 l'ensemble des communes et groupements de communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière d'examens professionnels, et notamment s'agissant du cadre d'emplois « exécution ». Au 29 janvier 2019, 71 pourcents des collectivités communales ont exprimé ces besoins auprès du CGF. L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Accès au grade de :	Spécialité administrative			Spécialité technique			Sécurité publique			Sécurité civile			TOTAL
	Agent	Agent Qualifié	Agent Principal	Agent	Agent Qualifié	Agent Principal	Agent de la sécurité publique	Agent de la sécurité publique qualifié	Agent de la sécurité publique principal	Supieur	Caporal	Caporal-chef	
Par avancement de grade	*	29	9	*	167	68	*	8	5	*	23	10	319
Par changement de spécialité	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Par changement de spécialité et promotion de grade	0	2	2	10	0	2	1	3	12	0	0	0	32
TOTAUX	0	31	11	12	167	70	1	11	17	0	23	10	353

- Pour toutes les spécialités et pour tous les grades d'avancement, des besoins en examens professionnels ont été exprimés. Au total, cela représente 319 intentions de nomination recensées ;
- 2 demandes pour l'accès au grade d'agent dans la spécialité technique via examen professionnel de changement de spécialité ont été constatées ;
- 32 souhaits de changements de spécialité avec avancement de grade ont également été formulés.
- L'essentiel des demandes en examens professionnels concernent des collectivités des îles du vent et des îles sous le vent.
- L'essentiel des besoins identifiés concernent les spécialités administrative et technique.

Le Président ajoute que les données de l'observatoire communal 2019 permettent d'estimer un effectif de 1148 fonctionnaires éligibles aux examens professionnels par avancement de grade au 1^{er} janvier 2020. Ils sont répartis majoritairement sur les îles du vent (40.7% d'entre eux) et les îles sous le vent (32.6%). 17.5% de ces candidats potentiels sont en activité aux Tuamotu-Gambier, contre 7.2% pour les Marquises et seulement 0.5% aux Australes.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2020, les examens professionnels identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Examen professionnel d'accès au grade de	Type d'examen professionnel ouvert	Calendrier indicatif proposé	Centres d'examens proposés
Spécialité administrative	Agent qualifié	Examen professionnel de changement de spécialités et d'avancement de grade avec ou sans changement de spécialité	Epreuves écrites : le 25 juillet 2020 Epreuves orales : à compter d'octobre 2020	Tahiti Raiatea
	Agent principal			
Spécialité technique	Agent qualifié			
	Agent principal			
Sécurité publique	Agent de sécurité publique qualifié		Epreuves écrites : le 19 mai 2020	Tahiti
	Agent de sécurité publique principal			
Sécurité civile	Caporal	Epreuves orales : le 17 juin 2020		
	Caporal - chef			

Enfin, afin de permettre à chaque fonctionnaire éligible l'égal accès à la carrière, il est proposé de délocaliser certains centres d'examens et de prendre en charge les frais de transport aériens et maritimes inter-îles qui seraient occasionnés par le déplacement d'un candidat convoqué aux épreuves desdits examens.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve suite au recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les collectivités locales et de leurs établissements publics communaux, l'ouverture :

I - des examens professionnels de **changement de spécialité au sein du grade initial** (d'agent, de sapeur, et d'agent de sécurité publique) ;

II – des examens professionnels pour l'accès au grade **d'agent qualifié, de caporal ou d'agent de sécurité publique qualifié** par la voie de l'**avancement de grade** et par la voie du **changement de spécialité** (avec ou sans avancement de grade) ;

III – des examens professionnels pour l'accès au grade **d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal** par la voie de l'**avancement de grade** ou par la voie du **changement de spécialité** (avec ou sans avancement de grade) ;

Article 2 : Charge le Président du CGF de lancer la procédure d'ouverture des examens professionnels (période d'inscription, épreuves d'admissibilité et d'admission) par la prise d'un arrêté qui sera publié au JO PF.

Article 3 : Le CGF pourra prendre en charge, directement ou sur demande de remboursement, les transports inter-îles aériens et maritimes occasionnés pour les candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels.

Article 4: Les crédits nécessaires à l'organisation de ces examens professionnels sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du CGF.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmis au Haut-commissaire et publiée.

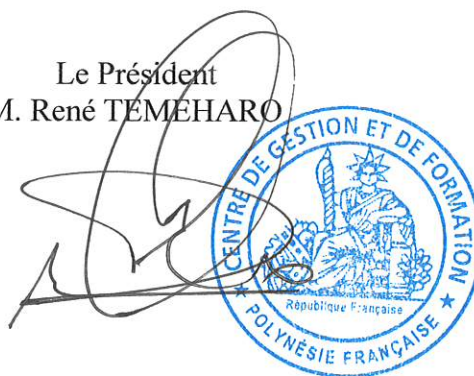
ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 6 février 2020

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Le Directeur
M. Karl MARTIN



